



**ARRÊTÉ N°21-171 PAT DU 30 MAI 2022  
PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES PRÉALABLES À LA DÉCLARATION  
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU SECTEUR LAVIEU  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND  
A LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Chamond en date du 28 juin 2021 par laquelle il approuve les dossiers d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et parcellaire relatif au projet sus-visé et autorise Monsieur le maire à solliciter l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** le courrier du maire de Saint-Chamond en date du 13 janvier 2022 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet sus-visé ;
- VU** le courrier du mandataire Systra Foncier en date du 3 août 2021 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet sus-visé ;
- VU** la décision établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département du Rhône ;
- VU** la décision N°E21000173/69 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Serge MONNIER, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique :
- la notice explicative ;
  - le plan de situation ;
  - le plan général des travaux ;
  - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
  - l'appréciation sommaire des dépenses ;
- VU** la liste des propriétaires (état parcellaire) ;
- VU** le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;

**Considérant** que l'opération projetée n'est pas soumise à étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale, suite à la décision de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas en date du 22 juillet 2021 ;

**Considérant** que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES REGROUPÉES :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sur la commune de Saint-Chamond, il sera procédé pour une durée de 15 jours consécutifs du **27 juin au 11 juillet 2022 inclus**, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation :

1) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisées, pour le **réaménagement du secteur LAVIEU sur le territoire de la commune de Saint-Chamond**,

2) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet.

**Article 2** – Monsieur Serge MONNIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** – Le projet est porté par la commune de Saint-Chamond, représentée par son maire.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de la déclaration d'utilité publique est la préfète de la Loire. Les autorisations sollicitées pourront être accordées ou refusées à l'issue de l'enquête publique.

**Article 4** – Les dossiers des demandes sollicitées et les pièces qui les accompagnent ainsi que le registre d'enquête DUP à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur et le registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Saint-Chamond pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La mairie de Saint-Chamond est ouverte :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 8h30 à 12h sauf les jours fériés.

## Service de l'action territoriale Pôle animation territoriale

**Article 5** - Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- soit inscrire sur les registres, version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Saint Chamond aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- soit adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Chamond;
- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [enquete-publique-lavieu@saint-chamond.fr](mailto:enquete-publique-lavieu@saint-chamond.fr)
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur aux dates définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous** au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le 11 juillet 2022 à 17H30**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur se tiendra en personne à la disposition du public pour recevoir en mairie ses observations aux jours et horaires suivants :

**Lundi 27 juin 2022 de 8h30 à 12h**

**Samedi 2 juillet 2022 de 8h30 à 12h**

**Lundi 11 juillet 2022 de 14h à 17h30**

**Article 7** – Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale de la mairie de Saint Chamond et publié par tout autre procédé en usage dans la commune concernée, au moins 8 jours avant le début de l'enquête. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr).

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre d'enquête DUP assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise des registres pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son

rapport, le procès-verbal des opérations et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

**Article 9** – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture au responsable du projet et à la mairie de Saint-Chamond pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse ci-dessus.

## II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

**Article 10** – Le registre d'enquête DUP sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis à la préfète. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, ce dernier est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

## III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE:

**Article 11** - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de Saint-Chamond pendant la durée de l'enquête définie à l'article 1<sup>er</sup>. Ce registre sera paraphé par le maire.

**Article 12** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, sera clos et signé par le maire concerné qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettra le dossier à la préfète de la Loire dans le délai maximum d'un mois.

**Article 13** - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, par le pétitionnaire aux propriétaires concernés. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite avant le début de l'enquête. En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

**Article 14** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."*

## Service de l'action territoriale Pôle animation territoriale

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

*"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".*

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

### IV – DISPOSITIONS SANITAIRES :

**Article 15** – Le déroulement des enquêtes publiques définies dans cet arrêté ainsi que les permanences du public devront se tenir dans le respect de toutes dispositions sanitaires en vigueur.

### V – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES REGROUPÉES :

**Article 16** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Saint-Chamond, la directrice départementale des territoires et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 30 mai 2022

Pour la préfète  
et par délégation  
le secrétaire Général

**SIGNE**

Dominique SCHUFFENECKER